

Dossier N° 6/87
Département : PARIS
Séance du 18 novembre 1987

Conclusions de M. Louis DESSAINT
Commissaire du Gouvernement

Le statut de réfugié est prévu par la convention internationale de Genève du 28 juillet 1951.

La France a ratifié cette convention par le décret 53-192 du 14 mars 1953, la ratification ayant été autorisée par la loi 54-290 du 17 mars 1954.

Initialement limité aux réfugiés à la suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951, son bénéfice a été étendu "à toute personne répondant à la définition donnée à l'article 1er, par suite d'événements survenus après le 1er janvier 1951", en application du protocole de Bellagio du 31 janvier 1967 que la France a également ratifié.

Selon l'article 23 de cette convention "les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux."

M..., qui réside régulièrement en France depuis 1980, s'est vu reconnaître le statut de réfugié par décision de l'Office français des réfugiés et apatrides, décision prorogée en dernier lieu le 4 septembre 1983.

Il peut donc prétendre au bénéfice de la prise en charge de ses cotisations d'assurance personnelle par l'aide sociale, au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux.